

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00938

Numéro SIREN : 840 878 458

Nom ou dénomination : 142m

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt 3865

SARL 142M
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 501000 euros
Siège social : 24 Route Ecospace

67120 - MOLSHEIM
RCS SAVERNE : 840878458

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,

Le trente et un janvier à 9 heures,

Au siège social à MOLSHEIM,

Les associés de la société SARL 142M, Société à responsabilité limitée au capital de 501000 euros, divisé en 100 parts sociales de 5 010 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La société TOPAZE PROMOTION propriétaire de :	50 parts sociales
La société PERSPECTIVE propriétaire de :	49 parts sociales
La société LECLERCQ IMMOBILIER propriétaire de :	1 parts sociales

Total	100 parts sociales
-------	--------------------

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur BENI Bruno en sa qualité de Co-Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à conférer.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ladite loi.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.





La discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 24 Route Ecospace 67120 MOLSHEIM au 2 rue des Coquelicots 67204 ACHENHEIM à compter du 1^{er} février 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la société.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue des Coquelicots 67204 ACHENHEIM

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original du procès-verbal des présentes délibérations afin d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et les associés ou leurs mandataires présents.

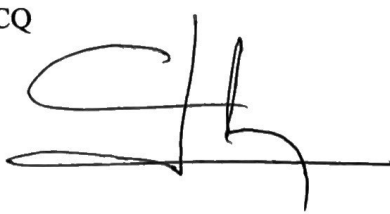
La société TOPAZE PROMOTION
Représentée par Monsieur Bruno BENI



La société PERSPECTIVE
Représentée par la société LECLERCQ IMMOBILIER,
Elle-même représentée par Monsieur Thomas LECLERCQ



La société LECLERCQ IMMOBILIER
Représentée par Monsieur Thomas LECLERCQ



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

142M

(En application de l'article R.123-110 du CODE DE COMMERCE)

Je soussigné Thomas LECLERCQ,
demeurant 8 rue Etroite 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,

Agissant en qualité de co-gérant de la société 142M au capital de 501.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 840 878 458,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de Commerce, que le siège social de la société 142M est fixé :

Depuis la constitution :
2/4, petite rue de l'Eglise - 67000 STRASBOURG

A partir du 1^{er} janvier 2019
2A, rue de l'Expansion – 67210 OBERNAI

A partir du 1^{er} janvier 2021
24, route Ecospace - 67120 MOLSHEIM

A partir du 1^{er} février 2024
2, rue des Coquelicots – 67204 ACHENHEIM

Fait à Achenheim
Le 01 février 2024

(en deux exemplaires)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom.

142M
Société à responsabilité limitée
au capital de 501 000 euros
Siège social : 2 rue des Coquelicots
67204 ACHENHEIM
840 878 458

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 2024 :

Transfert de siège social (Article 4)

*Certifié conforme
par la gérance*


LES SOUSSIGNEES :

La Société PERSPECTIVE,
Société par actions simplifiée
au capital de 375 000 euros
Siège social 2/4, petite rue de l'Eglise, 67000 STRASBOURG,
Immatriculée au RCS sous le numéro 382 948 180 RCS STRASBOURG
Représentée aux présentes par son Président, LECLERCQ IMMOBILIER, représentée par Monsieur Thomas LECLERCQ

La Société TOPAZE PROMOTION,
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social 1A, rue Pégase – 67960 ENTZHEIM
Immatriculée au RCS sous le numéro 488 174 848 RCS STRASBOURG
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bruno BENI,

La Société LECLERCQ IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 2/4, petite rue de l'Eglise - 67000 STRASBOURG
Immatriculée sous le numéro 490 996 873 RCS STRASBOURG
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Thomas LECLERCQ

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- tous travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, la construction, la rénovation et la restructuration de bâtiments.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 142m.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue des Coquelicots 67204 ACHENHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par la Société PERSPECTIVE, la somme de	19 600 euros
- par la Société TOPAZE PROMOTION, la somme de	20 000 euros
- par la Société LECLERCQ IMMOBILIER, la somme de	400 euros

Soit un total de 40 000 euros libérés du quart. La somme de 10 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC, agence située 11, place Gutenberg – 67000 STRASBOURG, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision du 2 octobre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération de 30 000 euros de capital portant le montant du capital libéré à 40 000 euros.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2018 à 15 heures, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales pour être portée de 400 euros à 610 euros par les associés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2018 à 17 heures, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales pour être portée de 610 euros à 1 210 euros par les associés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales pour être portée de 1 210 euros à 2 210 euros par les associés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2020, le capital social a été réduit de 60 000 euros, soit un capital ramené de 221 000 euros à 161 000 euros, par imputation des pertes antérieures et augmenté d'une somme de 179 000 euros pour être porté de 161 000 à 340 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales portée de 1 610 euros à 3 400 euros.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales pour être portée de 2 010 euros à 3 010 euros par les associés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales pour être portée de 3 010 euros à 5 010 euros par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois-cent quarante-mille euros (501 000 euros), divisé en 100 parts de 5 010 euros chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la Société PERSPECTIVE, quarante-neuf parts sociales, ci	49 parts
- à la Société TOPAZE PROMOTION, cinquante parts sociales, ci	50 parts
- à la Société LECLERCQ IMMOBILIER, une part sociale, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Thomas LECLERCQ, né le 14 juillet 1971 à AMIENS, demeurant 8, rue Etroite – 67112 BREUSCHWICKERSHEIM et **Monsieur Bruno BENI**, né le 18 avril 1960 à MALO LES BAINS (59), demeurant 6, rue Léonard de Vinci – 67540 OSTWALD sont nommés premiers co-gérants pour une durée indéterminée.

Monsieur Thomas LECLERCQ et Monsieur Bruno BENI déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues

par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thomas LECLERCQ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.